

N° 5605²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

- 1) relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- 2) instaurant un poste de Commissaire du Gouvernement à l'Energie;
- 3) abrogeant
 - la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport;
 - la loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg approuvant la convention de concession du 11 novembre 1927 ainsi que ses annexes;
 - la loi du 30 juin 1927 approuvant le contrat de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l'électrification du Grand-Duché de Luxembourg;
 - la loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg;
 - la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité;et
- 4) modifiant
 - la loi du 30 mai 2005 portant
 - 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(29.11.2006)

Le présent projet de loi transpose la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant les règles communes pour le marché de l'électricité. La directive 2003/54/CE définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur de l'électricité, l'accès au marché, les critères et procédures applicables en ce qui concerne les appels d'offres et les autorisations de capacités de production, ainsi que l'exploitation des réseaux.

En outre, le présent projet de loi transpose les dispositions de la directive 2005/89/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures. Les auteurs du présent projet de loi rappellent que la transposition de la directive 2005/89/CE est due pour le 24 février 2008, tandis que la directive 2003/54/CE aurait dû être transposée au plus tard le 1er juillet 2004. Par conséquent, l'entrée en vigueur du présent projet de loi revêt une certaine urgence.

Le projet de loi s'insère dans un contexte marqué par plusieurs évolutions ou événements importants pour le secteur de l'électricité au Luxembourg:

- les discussions politiques autour de la future configuration et gestion des réseaux;
- le projet de construction d'une ligne SOTEL vers la France;
- la présence de la centrale Twinerg, dont la production équivaut à 40% de la consommation nationale;
- la contrainte des plafonds d'émission „Kyoto“ et le système dit „emission trading“ qui rendent difficile d'éventuels investissements dans une extension significative des capacités de production indigènes;
- le coût financier de la promotion des énergies renouvelables, de la cogénération et des réseaux de chaleur et leur impact sur les tarifs d'électricité;
- la sensibilité croissante de l'industrie à la facture d'électricité et les premières décisions de délocalisation industrielles en Europe motivées par un niveau trop élevé des prix de l'électricité;
- des défaillances au niveau des réseaux en Europe et la panne d'électricité de 2004 qui a confirmé que les aspects de sécurité et de qualité des approvisionnements ne doivent pas être négligés.

Force est de constater que certains de ces événements ont fortement influencé le présent projet de loi. Il en est ainsi par exemple des discussions politiques autour de la future configuration et gestion des réseaux avec comme objectif ultime un réseau de transport unique qui serait connecté à nos trois pays voisins.

En premier lieu, la Chambre de Commerce approuve les efforts déployés dans ce sens, qui permettront d'assurer la sécurité des approvisionnements à long terme et d'améliorer l'accès des consommateurs aux différentes sources de fourniture sur le marché européen libéralisé. Il n'en demeure pas moins que la réalisation de cet objectif devra passer par des négociations avec les propriétaires et exploitants actuels, qu'elle présuppose la réalisation d'investissements et qu'elle devra se faire sans créer des contraintes indésirables en ce qui concerne la disponibilité à long terme des réseaux pour l'acheminement de l'électricité vers les consommateurs indigènes. Il serait dès lors préférable de ne pas sauter les étapes et de renoncer à des dispositions légales qui visent à forcer un résultat en discriminant certains gestionnaires de réseaux par rapport à d'autres.

Au cas, où l'objectif d'un réseau de transport unique avec connexion aux trois pays voisins était réalisé, le Luxembourg resterait très probablement dépendant de l'étranger pour ce qui concerne le réglage du réseau. Or, il semble que les auteurs du projet de loi aient implicitement fait l'hypothèse de l'existence d'une zone de réglage propre au Luxembourg. Le terme „zone de réglage“ semble être mal choisi à plusieurs endroits du texte.

En second lieu, la Chambre de Commerce constate que d'une façon générale, le texte du projet prévoit de nombreuses formalités administratives dont plusieurs paraissent être superfétatoires. Ces formalités sont coûteuses, retarderont de nombreuses évolutions sur le marché et certaines, (par exemple les formalités pour les fournisseurs), risquent de gêner le bon fonctionnement du marché.

Enfin, la Chambre de Commerce constate également qu'avec l'introduction d'une redevance sur les concessionnaires le nombre de taxes sur l'électricité et le gaz à charge des entreprises s'élèverait à sept (dont quatre uniquement sur l'électricité). La somme des taxes engendrerait des dépenses importantes dans le chef des grands consommateurs industriels de gaz et d'électricité.

Sous réserve de la prise en considération des remarques formulées dans le présent avis, la Chambre de Commerce peut approuver le présent projet de loi.

Appréciation du projet de loi

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	++
Impact financier sur les entreprises	+
Transposition de la directive	0
Simplification administrative	-
Impact sur les finances publiques	n.d.

Appréciations:

++: très favorable	n.a. non applicable
+: favorable	n.d. non disponible
0: neutre	
-: défavorable	
--: très défavorable	

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Par la loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement a été autorisé à négocier l'octroi d'une concession ayant pour objet l'électrification générale du pays.

Suite à un appel d'offres, le Gouvernement a conclu le 11 novembre 1927 une convention de concession avec la société qui a présenté l'offre la plus intéressante, soit „l'Electrification Industrielle“, une société anonyme parisienne. Cette convention a été approuvée par la loi du 4 janvier 1928.

Cette société s'était engagée à donner à son entreprise la forme d'une société anonyme luxembourgeoise avec siège social au Luxembourg. C'est ainsi que la Compagnie Grand-Ducale d'Electricité du Luxembourg, en abrégé CEGEDEL, a été constituée le 27 mars 1928 devenant le concessionnaire général pour la distribution d'énergie électrique au Luxembourg. La convention cite toutefois certaines restrictions au monopole de distribution accordé à CEGEDEL, dont notamment les réseaux de distribution existant à l'époque, les canalisations destinées à relier les différents sièges d'exploitation d'une même entreprise à la centrale de celle-ci (cas des usines sidérurgiques) ainsi que les canalisations alimentant les chemins de fer.

Par ailleurs, le Gouvernement négociait à l'époque en même temps un contrat de fourniture pour l'alimentation du réseau du concessionnaire général. Ainsi, le 11 avril 1927 fut signée une convention, ratifiée par la loi du 30 juin 1927, entre le Gouvernement luxembourgeois, d'une part, et les sociétés sidérurgiques, d'autre part.

Cette convention fut exécutée par cession de contrat par le Gouvernement, à une société de distribution qui devait, par la suite, être la Compagnie Grand-Ducale d'Electricité du Luxembourg (CEGEDEL) d'une part et par les sociétés sidérurgiques, à une société créée le 30 novembre 1927 sous l'appellation „Société de Transport d'Énergie Electrique du Grand-Duché de Luxembourg“ (SOTEL) d'autre part.

SOTEL produisait de l'électricité à partir de gaz de hauts fourneaux et couvrait les besoins de CEGEDEL, après couverture des besoins propres de l'industrie sidérurgique. Au fil des années, la société SOTEL n'était cependant plus à même de fournir toute l'électricité nécessaire aux besoins de l'industrie et de CEGEDEL et elle dut recourir à des importations. Après la mise en service du poste

220 kV de Heisdorf, le 1er novembre 1964, l'alimentation de la part de SOTEL a été remplacée par des importations de courant électrique en provenance du „Rheinisch-Westfälisches Elektrizitäts-Werk (RWE)“ qui perdure jusqu'à nos jours.

La société SOTEL a cependant continué à fournir de l'électricité à la sidérurgie et aux chemins de fer luxembourgeois (CFL), alors que CEGEDEL, en tant que concessionnaire, a fourni de l'électricité au reste du pays.

La période après 1964 était caractérisée par un développement constant du secteur électrique au Luxembourg avec des extensions de réseau au niveau des acteurs CEGEDEL et SOTEL. En ce qui concerne CEGEDEL, de multiples avenants modifiant la concession initiale conclue avec le Gouvernement sont signés afin de tenir compte des derniers développements dans le secteur.

Par l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 2000, la configuration du secteur de l'électricité a été profondément modifiée. La loi a établi des nouvelles règles concernant la production, le transport et la distribution d'électricité au Grand-Duché de Luxembourg et a défini les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur de l'électricité, l'accès au marché, les critères et procédures applicables en ce qui concerne l'octroi des autorisations ainsi que l'exploitation des réseaux.

En 2001, une nouvelle centrale Turbine-Gaz-Vapeur (TGV) avec une puissance électrique de 350 MW a été mise en service à Esch-sur-Alzette. Deux tranches de 100 MW chacune sont fournies par la centrale TGV respectivement à CEGEDEL et à SOTEL, le surplus de la production est fourni à Electrabel SA. A partir de 2001, le Grand-Duché de Luxembourg se retrouve de nouveau dans une situation lui permettant de couvrir une part substantielle de ses besoins en énergie électrique par une production autochtone.

En outre, l'accord tarifaire qui a été conclu historiquement entre le Gouvernement et la Cegedel en vue de la détermination des tarifs pour les différentes catégories de consommateurs est toujours en vigueur pour les tarifs de raccordement, de comptage, de facturation et de fourniture aux clients non éligibles (clients résidentiels). Cet accord prévoit une adaptation annuelle à l'évolution des conditions économiques et à l'environnement technique.

Pour autant que nécessaire, le présent projet de loi entend reconduire toutes les dispositions de l'ancienne convention approuvée par la loi du 4 janvier 1928 ce qui fait que contrairement à la situation actuelle, ce sera le présent projet de loi et les règlements à prendre en son exécution qui fixeront dorénavant le cadre du secteur luxembourgeois de l'électricité, l'ancienne législation étant alors abrogée.

Bien que le présent projet de loi se propose d'abroger la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité, il prévoit de laisser d'application certaines dispositions concernant la transposition de la directive 2001/77/CE du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (doc. parl. 5154) jusqu'à leur modification. Par cette façon de procéder, il est garanti que l'abrogation de la loi du 24 juillet 2000 n'aura pas comme conséquence l'abrogation définitive de certaines dispositions concernant la transposition de la prédite directive.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 2

Au point (5), il convient d'adapter la définition de client grossiste, sachant que le client grossiste n'est pas nécessairement installé dans un réseau.

Au point (12), la „distribution“ est l'acheminement sur un réseau de distribution, mais le réseau de distribution n'est pas défini.

Au point (22), il convient de modifier la définition de la „fourniture intégrée“ de la manière suivante: „(...), en plus de la fourniture proprement dite, la prise en charge des facturations liées aux prestations nécessaires ...“.

Au point (26), il convient de limiter l'utilisation du terme „interconnexion“ dans les cas où il est question d'une connexion avec un réseau étranger.

Au point (35), la Chambre de Commerce propose de biffer le bout de phrase „l'entretien et le renouvellement étant à charge du propriétaire“. Cet élément devrait faire l'objet d'accords contractuels entre parties concernées.

Au point (36), „... un regroupement à la fois de points de comptage servant à l’injection ou au prélèvement étant toutefois exclu“. La Chambre de Commerce souhaiterait savoir si le mot „ou“ est bien correct et souligne qu’il faudrait préciser à quoi se rapporte le mot „exclu“.

Au point (43), il convient de clarifier les définitions en ce qui concerne les désignations de réseaux de transport et réseaux industriels. De façon générale, la définition du réseau industriel et les dispositions y relatives donnent l’impression que les auteurs veulent passer par cette loi pour réaliser un objectif politique, a priori non contestable, alors que cet objectif devrait être réalisé en passant par des négociations avec les propriétaires du réseau industriel en question.

Il est à noter que la directive européenne 2003/54/CE ne mentionne pas cette notion de réseau industriel. On doit alors s’interroger sur l’opportunité d’introduire une telle notion et sur ses éventuels effets discriminatoires. En effet, cette notion pourrait avoir pour conséquence de priver les gestionnaires de réseaux industriels de certains avantages (telles que le droit d’étendre le réseau ou d’acquérir la propriété de parties de réseaux, le droit d’expropriation et la dispense de permissions de voiries etc.) dont bénéficie le gestionnaire d’un réseau de transport et/ou de distribution sans pour autant qu’elle puisse en contrepartie bénéficier d’avantages qui découleraient de ses qualités de gestionnaire industriel et privé (telles que l’exonération des obligations de service public).

Au point (50), la définition „transport“ ne semble pas cohérente. Elle inclurait le réseau de distribution. Il y a lieu de définir plus clairement la distribution et le transport en combinant des critères ayant trait aux fonctions du réseau, telles que l’interconnexion ou encore la connexion des grands producteurs.

Au point (53), à la définition de „zone de réglage“, il faudrait ajouter la notion d’autosuffisance dans la définition d’une zone de réglage.

Concernant l’article 3

Dans la première phrase du 2^{ème} alinéa, il convient de biffer le mot „et“, ce qui donnerait „... pour un même fournisseur dans un même réseau ...“.

Cet article devrait spécifier si le service universel permet la distinction entre catégories de clients et si les tarifs peuvent varier dans le temps. En outre, cet article soulève un grand nombre d’interrogations: est-ce que des adaptations de tarifs dans le temps impliqueraient que les tarifs pour un fournisseur dans un réseau ne seraient pas toujours tous identiques à un moment donné ou est-ce qu’une adaptation des tarifs offerts à partir d’un certain moment nécessiterait une adaptation de tous les contrats en cours? Serait-ce possible si l’adaptation s’effectuait vers le haut? Comment couvrir les fournitures par des contrats à long terme?

Etant donné qu’une uniformité des tarifs n’est guère envisageable et qu’elle serait certainement contraire aux principes d’un marché concurrentiel, la Chambre de Commerce demande de biffer la deuxième phrase sous (4).

Concernant l’article 4

Est-ce que le fournisseur ayant la plus grande part de marché dans la partie luxembourgeoise d’une zone de réglage dispose toujours des moyens pour agir comme fournisseur du dernier recours? Il pourra agir comme intermédiaire entre le gestionnaire de réseau ayant assuré la fourniture par défaut et/ou la fourniture du dernier recours et le client. Les conditions dépendront du coût encouru par ce gestionnaire et pourraient varier de celles publiées conformément au point (4).

Sous (1) il est précisé que „... les clients concernés continuent à être alimentés sans interruption par le fournisseur du dernier recours“. Il faudrait préciser que ceci vaut sous réserve d’un fonctionnement normal des réseaux.

Il faudrait fournir de plus amples informations sur le déroulement exact d’un cas visé par les articles 4 et 5, l’intervention des différents acteurs, telle que souhaitée par les auteurs du projet de loi et leur responsabilité.

Concernant l’article 6

Au paragraphe (1), il faudra laisser à un client final la possibilité de se connecter ou de rester connecté à plusieurs réseaux à plusieurs endroits dans la mesure où les connexions ne se font pas en parallèle et ne provoquent donc pas des flux entre réseaux.

Au paragraphe (2), „Les gestionnaires de réseau doivent proposer conjointement des conditions techniques de raccordement ...“. Cette disposition risque de retarder ces propositions, car il faudrait attendre le gestionnaire de réseau qui prendrait le plus de temps pour faire ses propositions en la matière. Les gestionnaires mal organisés et lents dans leurs travaux de proposition de conditions retarderaient le processus entier, ce qui n'est pas souhaitable. La Chambre de Commerce propose de confier au régulateur la mission de coordonner les travaux de rédaction des conditions techniques en question en se basant, dans la mesure du possible, sur des normes internationales. Il en va de même en ce qui concerne les conditions générales d'utilisation de réseau prévues dans l'article 21 (6).

Au paragraphe (3), il convient de biffer ce paragraphe car ces conditions techniques de raccordement aux réseaux moyenne et haute tension doivent pouvoir varier d'une situation à l'autre, d'où l'importance de pouvoir les négocier librement. En cas de désaccord entre parties sur ces conditions, le régulateur pourrait intervenir comme médiateur et proposer des conditions types.

Concernant l'article 7

Les procédures de règlement de litige extrajudiciaire devraient être référencées dans les contrats établis entre parties.

Concernant l'article 8

Les règlements grand-ducaux du 30 mai 1994 et du 22 mai 2001 régissant l'achat obligatoire d'électricité produite par certaines catégories de centrales ne sont plus en ligne avec les règles de la libéralisation qui exigent une distinction claire entre activités de gestionnaire de réseau et activités commerciales. Il conviendrait donc de clarifier les points suivants:

- en cas d'achat de cette électricité par le gestionnaire de réseau, à qui céderait-il cette électricité, sachant qu'il n'exerce pas d'activités de fourniture?
- quel est le coût évité? S'agit-il du prix marginal d'approvisionnement de l'entreprise d'électricité en question, ce qui s'insérerait dans une logique de marché ou s'agit-il du prix moyen d'approvisionnement, cas, où se poserait la question du subventionnement de l'entreprise d'électricité en question?

Il faudrait également préciser dans cet article que le régulateur gère le fonds de compensation.

Concernant le paragraphe (2), il convient de relever que le système actuel de promotion de la production indigène par le fonds de compensation qui est reconduit par ce projet de loi est contraire à l'objectif inscrit au paragraphe (2) qui veut que les obligations de service publique garantissent aux entreprises d'électricité de l'UE un égal accès aux consommateurs nationaux. Les centrales de production d'énergies renouvelables à l'extérieur du pays sont manifestement défavorisées par rapport aux centrales indigènes. La promotion des sources d'énergies nouvelles et renouvelables devrait se faire dans un contexte de marché unique en recourant au mécanisme des certificats, au lieu de passer par des systèmes nationaux de subventions moins efficaces.

Dans les paragraphes (4) et (6), il faut remplacer la référence „visé au paragraphe (4)“ par „visé au paragraphe (3)“.

Concernant l'article 10

Au paragraphe (1), il convient de préciser la notion „dans les limites économiquement justifiables“ et définir plus précisément les obligations et responsabilités des différents intervenants. Pour introduire une meilleure distinction entre les rôles joués par les différents acteurs, la Chambre de Commerce propose de modifier le paragraphe (1) comme suit:

„... , chacun en ce qui le concerne et dans les limites des missions qui leur sont attribuées dans le cadre du fonctionnement du marché de l'électricité luxembourgeois, ...“.

Au paragraphe (4), l'efficacité énergétique, la gestion de la demande et la production distribuée sont prévues par la directive comme des mesures à envisager lors de la planification et du développement du réseau de distribution. Il faut relever que cette planification doit être envisagée à moyen et long terme en tenant compte de la sécurité et des capacités de secours. Dans cette optique, une mesure telle que la production distribuée ne permettrait pas de renoncer à des capacités de réseaux étant donné que ceci empêcherait des fournitures de secours en cas d'arrêt de cette production distribuée. Il faut se poser la question si les dispositions du paragraphe (4) ne sont pas en contradiction avec le paragraphe (5), surtout pour ce qui concerne la modernisation des réseaux.

Concernant l'article 11

Au paragraphe (1), la norme EN 50160 s'applique aux réseaux publics. En cas de maintien d'une distinction entre réseau industriel et autres réseaux, il n'y a pas lieu d'appliquer cette norme au réseau industriel.

Concernant l'article 12

La Chambre de Commerce propose de modifier le paragraphe (3) a) de la manière suivante: „la sécurité d'exploitation du ou des réseaux en amont“.

Concernant l'article 14

Il faudrait inclure, à l'article 14, un paragraphe qui obligerait les pouvoirs publics à établir une stratégie de réaction à une éventuelle crise ou d'une menace grave pour la sécurité d'approvisionnement et à étudier la sensibilité de certains clients ou catégories de clients à d'éventuelles ruptures. Cette stratégie permettrait d'identifier les cas sensibles et d'arranger des solutions sous forme de contrats d'interruptibles.

Avec une telle stratégie prévoyant des possibilités d'interruptions, la question des dédommagements prévue au paragraphe (2) pourrait être réglée contractuellement. Il serait injuste de ne pas dédommager un consommateur dont la fourniture a été coupée lorsque cette coupure a permis d'éviter des dommages ailleurs.

Concernant l'article 16

Dans un souci de simplification administrative, la Chambre de Commerce propose de retirer cet article car les critères mentionnés au paragraphe (2) sont couverts par d'autres régimes d'autorisation.

A titre subsidiaire, la Chambre de Commerce propose les modifications suivantes:

- au paragraphe (1), il faudrait introduire un seuil en kW (2.500 kW) à partir duquel cette autorisation serait requise pour éviter que toute installation de production d'énergie de secours soit soumise à ce régime;
- au paragraphe (2) e), le critère de diversité de la production d'électricité vérifié dans le cadre d'une procédure d'autorisation pour capacités de production est prévu dans la directive comme un critère possible. Or, il ne convient pas pour la situation luxembourgeoise, dans laquelle la diversité doit être évaluée en tenant compte des sources d'importation et des types de production utilisés dans les zones de réglage en question. Dans la situation actuelle, le critère en question pourrait empêcher la construction d'une nouvelle capacité de production utilisant le gaz naturel comme combustible. Le point (2) e) devrait être biffé.

Concernant l'article 17

Au paragraphe (4), la notion de „capacités de production existantes“ devrait se limiter aux capacités de production existantes sur le territoire national.

Concernant l'article 18

Il faudrait préciser que les obligations des producteurs concernent les producteurs connectés, injectant de l'électricité et éventuellement les autoproducteurs dont la production dépasse un seuil significatif (soumis à autorisation du Ministre selon l'article 17). La définition actuelle concernerait toute production d'électricité, y compris les alternateurs de voitures ou d'autres engins, la conversion de l'énergie cinétique, etc.

Au paragraphe (5), la Chambre de Commerce note que c'est le rôle du coordinateur d'équilibre dans une zone d'équilibre donnée qui peut donner ces consignes aux producteurs et non pas le gestionnaire de réseau.

Concernant l'article 20

Au paragraphe (1), dans le souci d'éviter des imprévus, une solution consisterait à préciser que la date d'ouverture complète du marché serait fixée au 1er juillet 2007, indépendamment de la date d'adoption du présent projet de loi. Cependant, au cas où le présent projet de loi serait adopté après le

1er juillet 2007, il faudra également prendre soin d'éviter les effets pervers d'une rétroactivité éventuelle de l'ensemble de la loi.

Concernant l'article 21

Au paragraphe (3), le régulateur devrait également se baser sur des benchmarks internationaux lorsqu'il soumet les tarifs pour approbation au Ministre.

Concernant le paragraphe (6), la Chambre de Commerce renvoie à ses remarques concernant l'article 6, paragraphe (2).

Concernant l'article 24

Au paragraphe (7), la Chambre de Commerce s'interroge sur l'introduction d'une redevance sur les concessionnaires. Il s'agirait de la quatrième taxe ou parataxe sur l'électricité, à côté de la taxe d'électricité, de la contribution au fonds de compensation et de la rémunération du régulateur. Ce cumul de taxes et redevances pèse de plus en plus lourd, sachant qu'il y a lieu d'éviter à chaque fois des impacts indésirables sur les consommateurs sensibles dans le cadre de la répercussion de cette charge sur les consommateurs finals.

Par ailleurs, cette taxe semble contraire aux dispositions de l'article 41, paragraphe (2).

Dans ces conditions, la Chambre de Commerce propose de biffer le paragraphe (7).

Concernant l'article 25

Au paragraphe (1), la Chambre de Commerce propose de biffer la dernière phrase. Il n'y a pas lieu de prévoir cette période transitoire pour les raccordements supérieurs à 20 kV et la réalisation de lignes. Le gestionnaire du réseau industriel privé ou le gestionnaire d'une ligne directe ne devrait pas être soumis au régime de concession lorsqu'il ne peut pas profiter des avantages accordés aux concessionnaires notamment pour ce qui concerne l'utilisation du domaine public, l'expropriation, etc.

Au paragraphe (7), les points a) et d) tout comme l'article 47 (1) reflètent l'intention des responsables politiques de reconfigurer les réseaux. Or, plusieurs questions se posent: quels types de changements d'actionnaires? est-ce qu'il s'agit d'éviter un poids trop important d'actionnaires pouvant avoir un conflit d'intérêt? est-ce qu'il s'agit d'assurer un contrôle par l'Etat (volonté affichée par le Ministre)? Si tels sont les objectifs, pourquoi ne pas prévoir comme premier pas la règle de la séparation entre propriétaires de réseaux et propriétaires d'entreprises de production ou de fourniture?

En l'état actuel du présent projet de loi, ces dispositions constituent une atteinte grave à la sécurité juridique des entreprises de réseaux.

Concernant l'article 26

Au paragraphe (6), il convient d'insérer „provisoirement“, ce qui donne: „... le ministre désigne provisoirement un autre gestionnaire ...“.

Concernant l'article 27

Au paragraphe (3), il n'est pas nécessaire de soumettre la réalisation d'interconnexions à caractère transfrontalier à une autorisation préalable du Ministre. Cette procédure n'apporte aucune valeur ajoutée. Elle contribuera certainement à des retards dans les projets d'investissement que les gestionnaires ou propriétaires de réseaux veulent réaliser dans l'intérêt de la sécurité d'approvisionnement et d'accès aux fournitures de leurs clients.

Par ailleurs, la réalisation de réseaux est déjà soumise à l'autorisation du Ministre de l'Environnement. La Chambre de Commerce ne saisit pas pour quelles raisons, le Ministre ayant l'Energie dans ses attributions refuserait une telle autorisation, lorsqu'un gestionnaire de réseau de transport estime qu'une interconnexion supplémentaire de son réseau est nécessaire.

A titre subsidiaire, la Chambre de Commerce constate que l'article 27 prévoit une durée minimale de 10 ans pour les concessions. Cette durée paraît beaucoup trop courte eu égard aux nombreux investissements amortissables sur des périodes plus longues de l'ordre de 20 à 30 ans.

En outre cet article prévoit que „les modalités de retrait de la concession par le ministre et de dénonciation par la concessionnaire, le préavis ne pouvant être inférieur à trois années“. La Chambre

de Commerce souhaite savoir quels seraient le cas échéant les critères ou les conditions d'un tel retrait et quel serait le dédommagement en cas de retrait par le ministre.

Au paragraphe (7), la Chambre de Commerce constate que cette disposition est discriminatoire: elle pourrait empêcher de nouvelles entreprises industrielles de se connecter au réseau industriel et les obligerait à engager des coûts pour se connecter à un autre réseau.

Concernant l'article 28

Au paragraphe (1), le gestionnaire de réseau n'a pas toujours le choix quant au mode d'exécution. Souvent les conditions imposées par les autorisations requises ne lui permettent pas de réaliser ses projets aux conditions économiquement les plus avantageuses. La prise en compte du coût des projets ne devrait pas s'appliquer aux seuls gestionnaires de réseaux. Elle devrait également constituer un critère à observer par l'autorité chargée de délivrer les autorisations en question. Il convient d'ajouter au paragraphe (1): „Les autorisations à délivrer dans le cadre des travaux visés devront faciliter, dans la mesure du possible, la réalisation de cet objectif.“

Au paragraphe (5), le projet de loi prévoit que „Les gestionnaires de réseau prennent les mesures nécessaires pour garantir un échange efficace, le cas échéant en temps réel avec les entreprises d'électricité, ...“.

Or, la directive européenne 2005/89/CE du 18 janvier 2006 prévoit à son article 4 (1. e)): „les Etats membres veillent en particulier à ce que les gestionnaires des réseaux de transport interconnectés et, le cas échéant, les gestionnaires des réseaux de distribution échangent des informations en temps utile et efficacement dans le respect des exigences minimales d'exploitation. ...“. L'échange d'information visé par la directive se réfère à des échanges entre gestionnaires de réseau et non entre gestionnaires de réseau et entreprises d'électricité. En outre, la directive utilise la notion de temps utile et non de temps réel. Or, le projet de loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par temps réel. Les gestionnaires de réseau travaillent sur base de périodes de temps bien définies et propres à leurs réseaux.

Au paragraphe (7), la Chambre de Commerce souhaite savoir si c'est le Ministre qui nomme les représentants du Luxembourg dans l'UCTE. Un partage des informations reçues dans le cadre de l'UCTE entre tous les gestionnaires de réseaux intéressés serait souhaitable.

Au paragraphe (8), il convient de préciser que les procédures en question doivent être „... transparentes vis-à-vis du régulateur ...“.

Aux paragraphes (10), (11) et (13), il convient de souligner que, faisant partie d'une zone de réglage étrangère, les gestionnaires de réseaux luxembourgeois ne peuvent pas prendre les décisions ou les mesures en question.

Concernant l'article 29

Cet article traite de la responsabilité des gestionnaires de réseau, mais qu'en est-il de la responsabilité d'administrations ou d'opposants qui auraient retardé de façon significative des travaux de sécurisation de réseaux?

Au paragraphe (2), l'inaction d'un gestionnaire de réseau en cas de connaissance de faiblesses constatées sur son réseau ou sur le réseau en amont et notamment le fait de ne pas avertir dans un délai raisonnable les clients sensibles d'une telle situation devrait être considérée comme une négligence grave n'excluant pas la responsabilité du gestionnaire de réseau. Il faudrait ajouter le cas où une défaillance technique intervient, alors que le gestionnaire de réseau ne dispose pas de toutes les ressources normalement disponibles dans son réseau, notamment en cas de mise hors service de parties définies du réseau pour des travaux de maintenance préventive et/ou corrective. Le gestionnaire de réseau ne saurait pas être tenu pour responsable dans tous les cas où il est en attente de l'obtention d'une autorisation, alors qu'il a introduit en temps utile sa demande pour la réparation, pour la modernisation et/ou pour le renforcement des capacités de transport/distribution de son réseau. Enfin, au cas où les recommandations de sécurité ne seraient pas respectées par les maîtres d'ouvrage, notamment en ce qui concerne l'éloignement des constructions d'immeubles à l'extérieur des distances de sécurité à partir de l'axe d'une ligne haute tension (> 20 m pour 65 kV; > 30 m pour 220 kV), le gestionnaire de réseau ne pourra pas être tenu pour responsable en cas d'accident et/ou d'incident.

Au paragraphe (3) b), la Chambre de Commerce constate que, dans l'industrie, les montants en question ne couvriraient pas dans tous les cas les dégâts qui pourraient être causés.

Concernant l'article 31

Au paragraphe (1), la Chambre de Commerce souhaite savoir quel est l'intérêt de soumettre le gestionnaire d'une ligne directe au régime des concessions, si ce dernier ne peut pas profiter des avantages de ce régime de concessionnaire.

Concernant l'article 33

Il convient de biffer le paragraphe (1), car les bons arguments en faveur d'une séparation juridique entre l'entreprise de fourniture et l'entreprise de gestion de réseau devraient s'appliquer également aux entreprises qui approvisionnent moins de 100.000 clients. Cette séparation conduirait certainement à une plus grande indépendance favorisant la concurrence, à une gestion plus spécialisée des réseaux et finalement à la réalisation plus aisée de l'objectif d'unicité des réseaux poursuivi par les auteurs du projet de loi. Elle mettrait fin à la distorsion qui existe actuellement entre les différentes entreprises intégrées d'électricité.

Concernant l'article 34

Cet article concerne les réseaux en amont qui gèrent et comptabilisent les flux et quantités d'énergie électrique. Or, le coordinateur d'équilibre est situé à l'étranger pour ce qui concerne les zones de réglage auxquelles les réseaux luxembourgeois appartiennent. Cet article semble s'appliquer à la partie luxembourgeoise d'une zone de réglage, dans les cas, où le gestionnaire de réseau y assure une mission de gestion et de comptabilisation des flux. Des précisions à ce sujet permettraient d'éviter des confusions.

Concernant l'article 37

Au paragraphe (2), la Chambre de Commerce propose, pour éviter toute confusion, de préciser que „Cette obligation ne s'impose pas aux réseau et clients industriels“.

Concernant l'article 38

Aux paragraphes (1) et (2), tous les titulaires d'une concession devraient être exempts d'une permission de voirie et pouvoir bénéficier de l'autorisation-cadre en question.

Au paragraphe (3), il convient de préciser „... sous réserve d'en supporter les frais d'investissement et d'entretien supplémentaires.“

Concernant l'article 43

Aux paragraphes (1) et (2), il convient de préciser que les dispositions en question ne peuvent pas s'opposer aux droits résultant d'une servitude.

Concernant l'article 47

Le paragraphe (1) est inadmissible pour les gestionnaires concernés. Les responsables politiques devraient mener à bien leurs négociations avec l'entreprise concernée dans le but de réaliser leur objectif d'unification des réseaux. Il est important de souligner que le fait de désigner CegeDEL comme acheteur exclusif de tous les réseaux au Luxembourg est loin de constituer une réponse suffisante à la question.

A l'heure actuelle, les responsables politiques devraient consacrer leur attention à la réalisation de l'interconnexion avec la France, à la recherche de solutions assurant des capacités suffisantes de production et d'acheminement à long terme pour les consommateurs luxembourgeois.

La création d'un gestionnaire unique, privé, indépendant, contrôlé par l'Etat tel que proposé dans l'avis annuel du CES de 2006 et souhaité par nos responsables politiques pourrait être une conséquence des efforts à déployer, mais certainement pas un préalable.

Concernant le chapitre VIII (articles 49-53)

Ce chapitre introduit une multitude de formalités qu'il conviendrait d'analyser de façon critique en tenant compte de l'objectif de concurrence présupposant un accès facile au marché et de la nécessité d'assurer la simplification administrative.

Concernant l'article 49

Cet article entrave l'entrée sur le marché, ce qui n'est ni dans l'intérêt des clients libéralisés ni dans l'esprit de la directive.

Au paragraphe (1), il convient de remplacer „Il pourra commencer sa fourniture ...“ par „Il pourra commencer son activité commerciale ...“.

Au paragraphe (2) d), un négociant ne peut pas indiquer ses capacités de production, ni ses sources (physiques) d’approvisionnement. Il faut espérer que ce point ne reflète pas l’intention des auteurs d’empêcher l’activité commerciale de négociants.

Au paragraphe (2) e), la Chambre de Commerce s’interroge sur l’utilité de cette information et le pourquoi de cette distinction entre catégories de clients en rapport avec l’activité des fournisseurs.

Enfin, concernant la dernière phrase du paragraphe (2), la Chambre de Commerce souligne qu’un fournisseur n’a pas nécessairement besoin de capacités techniques.

Aux paragraphes (5) et (8), derrière le terme „déclaration“ des fournisseurs se cache en fait un régime d’autorisation des fournisseurs. En effet, l’accusé de réception vaut autorisation. Le Ministre peut retarder cet accusé ou le refuser tant que le fournisseur n’a pas fourni les informations „souhaitées“, c’est-à-dire tant qu’il n’a pas répondu aux conditions énoncées. Qu’en est-il si le Ministre ne délivre pas l’autorisation endéans un mois? La Chambre de Commerce propose de préciser que le silence du Ministre vaut „autorisation“.

A titre subsidiaire, en cas de maintien de ce régime lourd d’autorisation, la Chambre de Commerce propose de remplacer, au paragraphe (11), „cessation de fourniture“ par „cessation de l’activité commerciale“. Il serait exagéré de demander des déclarations de cessation en cas de perte d’un client unique si l’acteur veut poursuivre son activité commerciale au Luxembourg, ceci d’autant plus que le régime pour récupérer le „permis“ en cas de recherche de nouveaux clients semble être particulièrement contraignant.

Concernant l’article 53

Le projet de loi va trop loin en ce qui concerne les informations demandées aux fournisseurs. La Chambre de Commerce propose de biffer ces dispositions.

Au paragraphe (1), les fournisseurs ne sont parfois pas autorisés par leurs clients de donner les informations demandées sous c). Le risque d’une divulgation de ces informations pourrait leur empêcher l’accès à de bons contrats ce qui serait au désavantage des clients concernés. Les informations mentionnées sous c) sont composées de deux parties, à savoir les prix d’utilisation du réseau (information connues) et les prix des fournitures (dépendant des prix boursiers au moment de la conclusion des contrats ou d’autres éléments négociés entre parties). Cette dernière information n’est pas utile dans le cadre de la libéralisation. Il appartiendra aux clients de divulguer volontairement ces informations aux autorités s’ils l’estiment utile. Les prix des fournitures aux clients tombant sous le régime du service universel sont connus.

De plus, en ce qui concerne les informations demandées sous e), il arrive souvent que ces informations ne soient pas disponibles ou trop confidentielles.

Concernant l’article 54

Au paragraphe (2), cette disposition va trop loin en ce qui concerne les prérogatives du Ministre, du régulateur et du Commissaire. Il faudrait se limiter à la collecte d’informations nécessaires au bon fonctionnement du marché. Il conviendrait de préciser les informations auxquelles les trois acteurs auront accès.

Aux paragraphes (5), (6) et (7), il faudrait prévoir que la publication et la transmission des informations seront interdites, sauf dans les cas expressément prévus dans la loi ou par règlement. Dans tous les autres cas, les acteurs concernés (consommateur et entreprise d’électricité) devraient avoir donné leur accord préalablement à la publication ou à la transmission de leurs données.

Concernant l’article 55

Cet article ne doit pas faire double emploi avec des missions attribuées au régulateur ou au Ministre. Il ne devrait pas mener à une charge administrative supplémentaire, étant donné que les informations recherchées sont disponibles ailleurs.

Au paragraphe (4), la Chambre de Commerce insiste sur le fait que le présent projet de loi ne peut pas tout simplement généraliser la situation de Cegedel, où l’Etat est actionnaire.

Concernant l'article 57

Au paragraphe (7), il convient d'ajouter un point e) „la séparation juridique, respectivement de propriété entre activités de réseau et activités commerciales“.

La Chambre de Commerce propose en outre d'ajouter:

- un paragraphe (8): „Si le régulateur constate que des dispositions légales entravent la concurrence, il en dresse rapport et fait des propositions au Ministre et au Commissaire.“
- et
- un paragraphe (9): „Le régulateur publie des benchmarks pour frais d'utilisation des réseaux au Luxembourg et sur des marchés de référence pour vérifier si les tarifs luxembourgeois sont compétitifs. Le cas échéant, il demandera des explications aux gestionnaires de réseaux.“

Concernant l'article 60

Au paragraphe (1), il convient de préciser qu'il s'agit des tarifs de réseau destinés à être acceptés.

Au paragraphe (2), dans la mesure où l'accusé de réception ne doit pas confirmer ou non si le dossier est complet, l'accusé devrait être émis dans le délai d'une semaine au lieu d'un mois.

Concernant l'article 64

Etant donné que les consommateurs industriels contribuent largement au financement du régulateur et que ce dernier doit exercer une fonction de contrôle et d'arbitre dans l'intérêt de ces consommateurs, il faudrait prévoir la mise en place d'un organe de communication entre ces deux parties, voire la participation de l'industrie dans les organes dirigeants de l'ILR.

Concernant l'article 69

Le paragraphe (7) prévoit que „Le gestionnaire de réseau, et le cas échéant le fournisseur, sont tenus de déposer une garantie pour couvrir les risques inhérents aux livraisons en électricité. Le Grand-Duc peut, dans des situations et aux conditions qu'il détermine, fixer ou limiter le montant des garanties visées ci-dessus.“

Le gestionnaire d'un réseau industriel devrait être exclu de cette disposition qui aura nécessairement un impact financier sur les tarifs sans pour autant améliorer significativement le risque de crédit encouru par l'Etat.

Concernant l'article 70

Art. 70: „Les fournisseurs, qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont déjà conclu un contrat de responsable d'équilibre avec un coordinateur d'équilibre ainsi que (...), disposent d'un délai de six mois pour se conformer à l'article 49.“

Le réseau industriel de SOTEL appartient à la zone de réglage belge ELIA. Il faudrait prévoir des solutions transitoires pour permettre au réseau industriel de se mettre en conformité avec les dispositions légales régissant le réseau de transport belge d'ELIA en Belgique et la nouvelle réglementation luxembourgeoise.

Concernant l'article 79

Cet article prévoit que „La loi du 30 juin 1927 approuvant la convention de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l'électrification du Grand-Duché de Luxembourg est abrogée.“

La Chambre de Commerce propose de compléter cette disposition de la manière suivante:

„Toutefois, les droits conférés en vertu de la loi du 30 juin 1927 approuvant le contrat de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l'électrification du Grand-Duché de Luxembourg, restent en vigueur pour une durée maximale de 24 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi à moins qu'ils ne soient remplacés préalablement par de nouveaux droits accordés en vertu de la présente loi.“

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi, sous réserve expresse de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus.